



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ampliations :	
DTPN :	1
COMGEND :	1
Subdivisions :	3
Maires	4
JONC :	1
La Nouvelle-Calédonie :	1

ARRETE N° 244 HC/CO/2024 du 28 juin 2024 portant réglementation temporaire relative à la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R644-5-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'urgence ;

- Considérant** que depuis plusieurs jours, certaines communes de Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet de graves troubles à caractère insurrectionnel, matérialisés par des tirs d'armes à feu sur les forces de sécurité intérieure, des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages de commerces, de centres d'alimentations, d'infrastructures et d'établissements publics et plusieurs établissements scolaires, ainsi qu'à des évacuations forcées de personnes se trouvant dans leurs habitations pour pouvoir incendier les bâtiments, dans le cadre de la mobilisation contre le projet de loi constitutionnelle visant à modifier le corps électoral pour les élections provinciales dont le bilan est de 9 décès et 419 policiers et gendarmes blessés ;
- Considérant** les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques du territoire et les plaintes de la population ;
- Considérant** qu'en dépit des mesures mises en œuvre et des opérations de sécurisations réalisées (dont 1 528 interpellations) depuis le 13 mai, ces événements demeurent susceptibles de se reproduire dans les jours à venir dans un contexte de tension et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et d'engendrer des rassemblements de nature à créer de nouveaux désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure et des services de sécurité civile ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de circuler et de se rassembler, avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;
- Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de maintenir l'ordre public et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de circuler en soirée est une mesure de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se reproduire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Tout déplacement sur la voie publique et dans les lieux publics sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie est interdit de 20 heures à 6 heures le matin suivant, à compter du lundi 1^{er} juillet 2024 et ce pour une durée limitée jusqu'au lundi 8 juillet 2024, 6 heures.
- Article 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier leur déplacement à raison :
- de leur activité professionnelle,
 - de motifs tenant à l'urgence d'une situation médicale ou familiale,
 - de l'exercice d'une mission de service public,
 - d'un vol à l'arrivée ou au départ de l'aéroport de la Tontouta via la navette aérienne depuis l'aérodrome de Magenta ou via la navette routière depuis Nouméa (sur présentation d'un billet et/ou d'une carte d'embarquement),
 - d'un vol domestique à l'arrivée ou au départ de l'aérodrome de Magenta (sur présentation d'un billet et/ou d'une carte d'embarquement).

- Article 3 :** La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.
- Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 1^{er} juillet 2024.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires de Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat (www.nouvelle-caledonie.gouv.fr).

Fait à Nouméa,

Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



Louis LE FRANC